

Sur quelles questions déontologiques puis-je saisir le référent ?

- puis-je cumuler mon emploi avec un autre emploi dans le privé ou aider mon conjoint qui a une entreprise ?
- puis-je commenter la politique ou les choix de mon employeur sur mon blog ou autre réseau social ?
- comment agir face à une situation de conflits d'intérêt ?
- dois-je refuser un cadeau d'un usager ?
- puis-je ne pas obéir à mon supérieur hiérarchique si son instruction est illégale ?

Exemples de questions statutaires auxquelles ne répondra pas le référent

- pourquoi n'ai-je pas bénéficié d'un avancement de grade ?
- pourquoi n'ai-je pas d'augmentation de rémunération ?
- pourquoi ma candidature n'a pas été retenue sur tel poste ?
- peut-on modifier mes horaires de travail ou mes missions ?
- pourquoi ma demande de temps partiel discrétionnaire n'a pas été acceptée ?

Qui peut saisir le référent déontologue ?

Tout agent fonctionnaire ou contractuel exerçant ses fonctions dans une collectivité du département de l'Indre

Comment saisir le référent déontologue ?

La procédure est écrite, au moyen d'un formulaire de saisine à télécharger sur www.cdg36.fr, et à adresser :

- soit par courriel à deontologue36@cdg36.fr
- soit par courrier sous pli confidentiel (adresse et modalités précisées sur le formulaire de saisine)



Un nouveau droit pour les agents publics

Créé par la "loi déontologie" du 20 avril 2016, l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée reconnaît à tout fonctionnaire ou agent contractuel le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques auxquels il est soumis, tant vis-à-vis de sa hiérarchie que des usagers du service public :

- fonctions exercées avec dignité, impartialité, intégrité, probité et neutralité ;
- respect du principe de laïcité ;
- égalité de traitement des personnes et respect de leur liberté de conscience ;
- prévention des conflits d'intérêts ;
- obligations déclaratives (emplois fonctionnels) ;
- encadrement des cumuls d'activités ;
- secret et discrétion professionnels ;
- devoir de satisfaire aux demandes d'information du public ;
- obligation d'obéissance hiérarchique.

La fonction de référent déontologue est une compétence obligatoire des Centres de gestion exercée pour les agents relevant des collectivités et établissements publics locaux affiliés ou associés, adhérents au socle commun de compétences (cf. 14° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Cependant, les collectivités doivent respecter le droit à tout agent d'avoir accès à un référent déontologue et il revient à l'autorité territoriale de veiller au respect des principes déontologiques dans les services sous son autorité.

Quel est le rôle du référent déontologue ?

Rôle de pédagogie éthique

Fonction de veille sur les règles applicables et pratiques adéquates en déontologie et prévention des conflits

Rôle d'information

Sur :

- Les pratiques professionnelles
- la conformité/respect des règles de bonne conduite et de probité...
- la prévention des conflits, contentieux....

Rôle de référent « laïcité »

Appréhender le sens et la portée du principe de laïcité et de son corollaire, le principe de neutralité

Quelles sont les obligations du référent déontologue ?

Obligation de secret et discrétion professionnels

Indépendance et impartialité dans le traitement des demandes

Obligation de confidentialité : l'autorité territoriale ne sera pas informée de sa saisine par un agent

